3
3
1 fac

682

COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE

19ème chambre correctionnelle

RG n° **18/03119**

ARRÊT AU FOND

Prononcé publiquement le **31 octobre 2018,** par la 19ème chambre A des appels correctionnels de la cour d'appel d'Aix-en-Provence,

Sur appel d'un jugement du Tribunal Correctionnel de Nice du 13 juillet 2018, (N° parquet : 18157000107).

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

[redacted] **Bianca,** [redacted]
Née le [redacted] 1994 à [redacted] (ROUMANIE)
Fille de [redacted]
De nationalité roumaine
Sans profession
En concubinage
Déclarant ne savoir ni lire ni écrire le français
Jamais condamnée
Détenue (Mandat de dépôt du 06/06/2018, maintien en détention du 13/07/2018), détenue à la maison d'arrêt de NICE, écrou n° 74251, sans domicile fixe et ayant demeuré [redacted]
Comparante, assistée de Maître TAIEB Benjamin, avocat au barreau de NICE
Prévenue, appelante

MINISTÈRE PUBLIC
Appelant

FONDATION DE NICE PATRONAGE SAINT PIERRE-ACTES PELICAN ès qualités d'administrateur ad'hoc des mineurs [redacted] et [redacted]
prise en la personne de son représentant légal
2 rue Colonel Gassin - 06000 NICE
Représenté par Maître MARAFICO Cindy, avocat au barreau de NICE, ayant déposé des conclusions
Partie civile, intimé

GROSSE DÉLIVRÉE LE :
à Maître :

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LA PRÉVENTION :

[redacted] **Bianca,** [redacted] a été poursuivie devant le tribunal correctionnel de Nice, sur procès verbal en vue de comparution en date du 6 juin 2018 (le tribunal ne pouvant se réunir) du Procureur de la République pour comparaître à l'audience du 7 juin 2018 , pour :

- avoir à Nice (Alpes Maritimes), du 01/01/2018 au 04/06/2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, volontairement commis des violences n'ayant pas entraîné d'incapacité totale de travail sur les personnes d'[redacted] né le 3 octobre 2014 et de [redacted] née le 6 septembre 2016 avec cette circonstance que les faits ont été commis sur des mineurs de moins de 15 ans, par un ascendant ou une personne ayant autorité sur les victimes,

faits prévus par l'article 222-13 AL.1,AL.23 du Code pénal et réprimés par les articles 222-13 AL.23, 222-44, 222-45, 222-47 AL.1, 222-48-1 AL.2, 222-48-2 du Code pénal, les articles 378, 379-1 du Code civil ;

- avoir à Nice (Alpes Maritimes), du 01/01/2018 au 04/06/2018, à NICE, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, étant ascendant d'[redacted] né le 3 octobre 2014 et de [redacted] née le 6 septembre 2016, enfants mineurs âgés de moins de 15 ans, privé ceux-ci d'aliments ou de soins au point de compromettre leur santé, en l'espèce en n'apportant pas les soins médicaux nécessaires à ces deux jeunes enfants ainsi qu'en les maintenant sur la voie publique dans le but de solliciter la générosité des passants,

faits prévus par l'article 227-15 du Code pénal et réprimés par les articles 227-15 AL.1, 227-29 du Code pénal, les articles 378, 379-1 du Code civil.

Le 7 juin 2018, le Tribunal correctionnel renvoyait l'affaire au 13 juillet 2018.

LE JUGEMENT :

Par jugement contradictoire en date du 13 juillet 2018, à l'égard de **Bianca** [redacted] prévenue et de la Fondation Patronage Saint Pierre-Actes Pélican agissant ès qualités d'administrateur ad hoc des enfants mineurs [redacted] et [redacted] le tribunal corrcetionnel de Nice a :
- déclaré Bianca [redacted] coupable de violence sans incapacité sur un mineur de 15 ans par un ascendant ou une personne ayant autorité sur la victime commis du 1er janvier 2018 au 4 juin 2018 sur les personnes d'[redacted] et [redacted], de privation de soins ou d'aliments compromettant la santé d'un mineur de 15 ans par ascendant ou personne ayant autorité commis du 1er juin 2018 au 4 juin 2018 sur les personnes d'[redacted] et [redacted] ,
- a condamné Bianca [redacted] à une peine de 12 mois d'emprisonnement et a ordonné son maintien en détention.
- à titre de peine complémentaire le tribunal a prononcé l'interdiction de séjour de Bianca [redacted] dans le département des Alpes Maritimes pour une durée de 5 ans.

Sur l'action civile, le tribunal a reçu la Fondation Patronage Saint Pierre - Actes Pélican agissant ès qualités d'administrateur ad hoc des enfants mineurs [redacted] et [redacted], a déclaré Bianca LINGURAR responsable du préjudice subi par la partie civile et lui a alloué la somme de 1€ pour chacun des deux enfants en réparation du préjudice subi.

LES APPELS:

Par déclaration en date du 18 juillet 2018, Maître Benjamin TAIEB avocat au barreau de Nice et conseil de Bianca [redacted] a relevé appel des dispositions pénales du jugement.

Par déclaration en date du 19 juillet 2018, Maître Benjamin TAIEB avocat au barreau de Nice et conseil de Bianca [redacted] a relevé appel des dispositions civiles du jugement.

Le 20 juillet 2018, le Procureur de la République a relevé appel incident.

LES CITATIONS :

Selon convocation en date 2 août 2018 (article 390-1 du C.P.P) remise le 6 août 2018 Bianca LINGURAR a été citée à comparaître à l'audience du 17 octobre 2018.

Selon acte en date du 17 septembre 2018 remis à personne morale l'Association Actes Pélican a été citée à comparaître à l'audience du 17 octobre 2018.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

L'affaire a été appelée à l'audience publique du **mercredi 17 octobre 2018**,

Le conseiller Madame BRUE a constaté la présence de la prévenue assistée de son conseil, de Madame [redacted], interprète en langue roumaine dispensée de prêter serment en raison de son inscription sur la liste des experts de la Cour d'Appel d'Aix en Provence, et des témoins cités par la partie civile,

Les témoins sont invités par la cour à quitter la salle des débats,

Le conseiller Madame BRUE a informé la prévenue de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire,

Madame BRUE a interrogé le conseil de la prévenue sur la pertinence de l'auditions des témoins cités,

Maître Benjamin TAIEB, conseil de Bianca [redacted] a été entendu sur l'opportunité d'entendre les trois témoins cités Mesdames Flavie [redacted], Patricia [redacted] épouse [redacted] et Monsieur Bernard [redacted],

Le ministère public s'en rapportant sur l'opportunité d'entendre les témoins,

Maître TAIEB en dernier sur cette question,

La cour, après en avoir délibéré, a décidé de procéder à l'audition des témoins,

Le conseiller Madame BRUE a présenté le rapport de l'affaire,

La prévenue Bianca [redacted], après avoir exposé sommairement les raisons de son appel, a été interrogée et a présenté ses moyens de défense,

La cour a demandé à l'huissier audiencier de faire entrer successivement les témoins pour être entendus,

Madame [redacted] a été entendue en son témoignage,

Madame [redacted] a été ensuite entendue en son témoignage,

Monsieur [redacted] a été enfin entendu en son témoignage,

Maître Cindy MARAFICO, avocat de la partie civile la fondation PATRONAGE SAINT PIERRE - ACTES PELICAN, a été entendu en sa plaidoirie, et a déposé des conclusions,

Le Ministère Public a pris ses réquisitions,

Maître TAIEB a été entendu en sa plaidoirie,

La prévenue ayant eu la parole en dernier et a accepté que le délibéré soit rendu en visioconférence,

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé à l'audience **du 31 octobre 2018**.

DÉCISION :

Rendue après en avoir délibéré conformément à la loi,

RAPPEL DES FAITS :

Bianca [redacted] a donné naissance le 3 octobre 2014 à [redacted] et le 6 septembre 2016 à [redacted].

Le 4 juin 2018 les services [redacted] de Nice étaient requis de se rendre au 61 rue de France à la demande de Corinne [redacted], employée dans une agence immobilière voisine, qui dénonçait les agissements de la mère des mineurs, assises sur la voie publique et qui tapait à plusieurs reprises la tête de sa fille.

Arrivés sur les lieux les forces de l'ordre constataient que la mère et ses deux enfants étaient dans un état d'hygiène déplorable, que le garçonnet pleurait et présentait une plaie profonde et suintante.

Dans une audition du 4 juin 2018 Bianca [redacted], en France depuis 5 ans disait vivre dans un squat en compagnie du père de ses enfants et de sa belle famille. Elle disait être enceinte de 4 mois, soutenait avoir un enfant hospitalisé et, même si son compagnon occupait un travail lui rapportant 50 € par jour elle admettait faire la manche avec ses deux enfants. Toutefois elle n'avait jamais exercé de violences sur ces derniers. Son fils [redacted] ne portait pas de souliers car [redacted] au pied que l'hôpital n'avait pas soignée lui faisait mal. La grossesse de Bianca [redacted] était confirmée lors de son examen médical par le docteur [redacted] qui l'examinait.

L'enquête de voisinage aux abords du 61 rue de France permettait de recueillir des témoignages aux termes desquels Bianca [redacted] se présentait fréquemment dans cette rue pour y mendier avec ses enfants. Trois témoins confirmaient que la mère de famille exerçait des violences sur les deux enfants, que ces derniers étaient souvent vus divagant dans les rues à l'entrée du musée Massena, qu'un des enfants présentait plusieurs plaies non soignées au pied.

A l'origine de l'appel aux services de police Corinne [redacted] relatait que Bianca [redacted] s'installait quotidiennement à cet emplacement, que depuis janvier 2018 elle observait les violences exercées sur les mineurs qu'elle tapait sur la tête avec ses poings de

manière violente. Elle avait pu voir la prévenue saisir la fillette, la jeter en l'air avant qu'elle ne retombe sur le trottoir. Elle notait que les enfants étaient mal vêtus, dépourvus de chaussures et très sales, le garçon présentant une plaie du pied.

Selon ordonnance en date du 4 juin 2018 le Procureur de la République ordonnait le placement des mineurs. Examinés par le Docteur [redacted] lors de leur arrivée dans une famille d'accueil ce médecin notait un manque d'hygiène et de soins évident, un bilan sanguin et des radiographies devant compléter ce premier examen.

Médecin légiste le docteur [redacted] notait le 5 juin 2018 que [redacted], 18 mois présentait "*des ongles sales, des salissures marron diffuses sur la peau, le cuir chevelu, les orifices de la face, un poids inférieur à la limite inférieure de la courbe, deux lésions cicatricielles dont une sur la paupière supérieure droite, des excoriations et érosions croûteuses sur les membres inférieurs. Il était nécessaire de procéder à un bilan de dénutrition*".

Ce même médecin s'agissant d'[redacted] 3 ans décrivait "*une hygiène corporelle médiocre, une hygiène bucco dentaire précaire avec de multiples caries et chicots, présence de salissures marron sur la peau, au niveau des membres supérieurs, du thorax et de l'abdomen, en région dorso lombaire et du genou des lésions cicatricielles blanchâtres, une plaie non soignée du gros orteil droit mesurant 2 cm sur 1 cm à l'origine d'une boiterie à al marche. Il était également préconisé un bilan de maltraitance pour rechercher des carences et lésions osseuses*".

Le Docteur [redacted] des urgences pédiatriques du CHU de Lenval à Nice s'agissant de [redacted] confirmait "*une hygiène corporelle médiocre, l'absence d'hématomes ou d'autres lésions, et de fracture datant de moins de 6 mois, une dénutrition modérée*".

S'agissant d'[redacted] ce médecin ne notait "*pas de signe de dénutrition, ni de fracture ou d'hématome et ne pouvait donner d'indications quant à l'origine de la blessure au pied.*"

Dans une dernière audition du 6 juin 2018 Bianca [redacted] réfutait tout acte de violence ou de négligence sur ses enfants et accusait les témoins de mensonges.

Lors de l'audience devant le juge des enfants le 14 juin 2018 ces derniers devaient toutefois être enlevés par leur grand mère paternelle.

A L'AUDIENCE DE LA COUR :

Bianca [redacted] qui évoque son affection pour ses enfants maintient n'avoir exercé aucune violence sur ces derniers et désigne les témoins comme menteurs. Elle affirme que ses enfants sont correctement nourris et entretenus.

Aux termes de ses conclusions déposées à l'audience, la partie civile sollicite la confirmation du jugement de première instance.

Le ministère public requiert sur la culpabilité la confirmation des dispositions pénales du jugement de première instance et propose une atténuation de la peine tout en maintenant l'interdiction de séjour.

Le conseil du prévenu sollicite la relaxe de sa cliente et à défaut une atténuation de la peine prononcée en première instance.

SUR CE

Sur les dispositions pénales

Sur la culpabilité :

S'agissant des faits de violence sans incapacité sur un mineur de 15 ans par un ascendant ou une personne ayant autorité sur la victime commis du 1er janvier 2018 au 4 juin 2018 sur les personnes d'[redacted] et [redacted]:

Il est constant que les deux mineurs sont âgés de moins de 15 ans et que Bianca [redacted] est leur mère.

Les certificats médicaux des deux enfants ne mettent pas en évidence de traces de violences, tels qu'hématomes ou lésions, et de fractures étant rappelé que la prévention ne retient aucune incapacité totale de travail.

Les contestations de Bianca [redacted] se heurtent aux témoignages de mesdames [redacted], [redacted] et de monsieur [redacted] qui s'accordent pour décrire des gestes de violence de sa part sur ses enfants en les frappant.

Corinne [redacted] notamment mentionne l'énervement de la jeune mère qui a du mal à se contenir et les coups de poings qu'elle porte sur la tête de Nicoleta de manière répétée et violente ainsi que sur André.

S'agissant des faits de privation de soins ou d'aliments compromettant la santé d'un mineur de 15 ans par ascendant ou personne ayant autorité :

Les faits reprochés sont caractérisés alors que l'infraction prévue à l'article 227-15 applicable au cas d'espèce prévoit en son alinéa 2 que constitue notamment la privation de soins le fait de maintenir un enfant de moins de 6 ans sur la voie publique dans le but de solliciter la générosité des passants étant acquis que Bianca [redacted] ne conteste pas se livrer depuis plusieurs années à la mendicité sur les trottoirs de la ville de Nice en compagnie des mineurs.

Les témoignages recueillis confirment qu'elle est régulièrement présente rue de France en compagnie de [redacted] et [redacted], lesquels dorment parfois à même le sol, sont entourés de couches sales à proximité de déjections ou d'ordures. De même [redacted] divague sans surveillance à proximité du passage de véhicules.

Surabondamment le dossier soumis à l'appréciation de la Cour permet de réunir des éléments objectifs qui caractérisent, au travers des rapports médicaux concomitants à la date des faits reprochés, que les mineurs présentent un véritable manque d'hygiène, constaté par des salissures sur le corps, les ongles des mains et des pieds. De même l'alimentation apparaît inadaptée puisque [redacted] présente une dénutrition modérée et [redacted] des caries ou chicots. Le garçonnet est aussi porteur d'une plaie suitante au pied entraînant une inflammation importante.

Bianca [redacted] soutient faire suivre ses enfants au plan médical mais l'enquête ne permet pas de trouver trace du passage d'[redacted] aux services des urgences de l'hôpital Lenval pour sa blessure au pied et la dernière consultation selon le docteur [redacted] remonte à trois ans.

Enfin l'infraction est caractérisée alors que les enfants évoluent de longue date dans un environnement insécure néfaste à leur construction psychologique.

Le jugement sera donc confirmé sur la déclaration de culpabilité de Bianca [redacted]

Sur la peine :

Bianca [redacted] n'a pas d'antécédent judiciaire.

Les éléments sur sa situation familiales restent confus s'agissant notamment du nombre de ses enfants et du lieu de vie de ces derniers. Au jour de son interpellation elle est enceinte et depuis a accouché en détention d'une petite fille une semaine environ avant les débats devant la Cour d'appel.

Elle est en France depuis 5 à 6 ans , déclare effectuer des allers retours entre Paris et Nice voir la Roumanie. Elle ne sait ni lire ni écrire le français. Elle ne peut justifier de ressources et la situation du père de ses enfants est également inconnue.

Les faits qui lui sont reprochés sont particulièrement graves alors qu'ils portent atteinte à la santé de deux jeunes enfants auxquels elle doit nécessairement protection et qui sont évidemment vulnérables. Son positionnement de déni reste par ailleurs préoccupant alors qu'elle n'entend pas les besoins qui sont les leurs et peut dès lors réitérer des comportements de mises en danger de ces derniers.

Il convient dès lors de lui délivrer un avertissement significatif et tout en infirmant sur la peine le jugement déféré de prononcer à son encontre une peine d'1 an d'emprisonnement assortis du sursis.

Par application de l'article 131-31 la peine complémentaire d'interdiction de séjour prononcée en première instance est confirmée, dans son principe, alors que depuis 6 ans Bianca [redacted] se livre à la mendicité sur la voie publique et que l'infraction s'est donc inscrite dans le temps, que par ailleurs cette peine ne porte pas une atteinte disproportionnée à sa vie de famille alors qu'elle ne justifie d'aucune insertion ou domiciliation à Nice. Elle sera toutefois limitée à la ville de Nice et à une durée de 5 ans.

Sur les dispositions civiles

En application de l'article 2 du code de procédure pénale, l'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction ;

C'est à bon droit que le tribunal a déclaré recevable la constitution de partie civile de la Fondation de Nice Patronage Saint Pierre Actes Pélican ès qualités d'administrateurs ad hoc d'[redacted] et [redacted] et a fait une juste appréciation des données de la cause en allouant la somme de 1€ pour chaque mineur à titre de dommages intérêts.

PAR CES MOTIFS :

LA COUR,

Statuant publiquement, par arrêt contradictoire à l'égard de la prévenue et de la partie civile, en matière correctionnelle, après en avoir délibéré conformément à la loi,

En la forme,

Reçoit les appels de la prévenue et du Ministère Public,

Au fond,

Sur l'action publique,

Confirme les dispositions du jugement déféré sur la déclaration de culpabilité de Bianca [redacted],

Réformant le jugement sur la peine,

Condamne Bianca [redacted] à la peine de 12 [redacted]emprisonnement avec sursis,

Compte tenu de l'absence de la personne condamnée lors du prononcé de la décision, la Présidente n'a pu lui donner l'avertissement prévu par l'article 132-29 du Code Pénal,

Ordonne la remise en liberté de Bianca [redacted], si elle n'est pas détenue pour autre cause,

Prononce, à titre de peine complémentaire, à l'encontre de Bianca [redacted] une interdiction de séjour à Nice (06) pour une durée de 5 ans,

Sur l'action civile,

Confirme l'ensemble des dispositions civiles du jugement,

Le tout conformément aux articles visés au jugement, au présent arrêt, et aux articles 512 et suivants du Code de Procédure Pénale.

<u>COMPOSITION DE LA COUR</u> :

PRÉSIDENT :	Monsieur GERVASON Jean-Marc
CONSEILLERS :	Madame ALIS Isabelle Madame BRUE Béatrice
MINISTÈRE PUBLIC :	Monsieur VILLARDO Thierry, Avocat Général
GREFFIER :	Madame [redacted], lors des débats Madame [redacted] lors du prononcé

Le Président et les assesseurs ont participé à l'intégralité des débats et au délibéré.

L'arrêt a été lu par le Président conformément à l'article 485 dernier alinéa du Code de Procédure Pénale en présence du Ministère Public et du Greffier.

LE GREFFIER **LE PRÉSIDENT**

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 169 euros dont est redevable le condamné.